

## **ARRÊTÉ**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement  
concernant le réaménagement du boulevard maritime  
avec la pose de 4 piézomètres  
sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer  
Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard  
(réf : 80-2021-00006)**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal HENRY, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme adjoint ;

Vu le dossier déposé le 13 janvier 2021 relatif au réaménagement du boulevard maritime avec la pose de 4 piézomètres situés sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer et appartenant au Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard 1, rue de l'Hôtel Dieu 80 100 Abbeville dont un récépissé de déclaration a été délivré le 24 février 2021 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment l'identification du demandeur, la localisation du forage, la présentation et les principales caractéristiques du forage, l'évaluation des incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques et les mesures d'accompagnement ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 09 mars 2021 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu en date du 12 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient d'encadrer la pose des 4 piézomètres situés sur le domaine public communal et sur le domaine public maritime de la commune de Cayeux-sur-Mer ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme adjoint ;

## ARRÊTE

### **Article 1er. – Objet de la déclaration**

Il est donné acte au Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard nommé ci-après le permissionnaire, dont le siège social est implanté 1, rue de l'Hôtel Dieu 80100 Abbeville de sa déclaration en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le réaménagement du boulevard maritime avec la pose de 4 piézomètres sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêtés du 11 septembre 2003

### **Article 2. – Prescriptions générales**

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### **Article 3. – Prescriptions spécifiques**

#### **3.1 – Caractéristiques techniques des ouvrages**

Les 4 piézomètres sont situés sur la commune de Cayeux-sur-Mer.

Ouvrage (référence sondage)	Profondeur	Parcelle	Coordonnées en Lambert 93		Usage
			X(m)	Y(m)	
R4	5 m	Domaine public maritime	592410	7010700	Surveillance de la nappe
R5-1	5 m	Domaine public maritime	592243	7010475	Surveillance de la nappe
R7	5 m	Domaine public communal	592224	7010354	Surveillance de la nappe
R8-3	5 m	Domaine public communal	592174	7010381	Surveillance de la nappe

### **3.2 – Pérennité des ouvrages**

Les ouvrages sont destinés à la réalisation de mesures piézométriques ponctuelles le temps du réaménagement du boulevard maritime.

A l'issue des travaux, les ouvrages feront l'objet d'un rebouchage dans les règles de l'art, en respectant la norme NF X10-999, à la charge du pétitionnaire.

En fin de travaux, une visite de terrain avec le service en charge de la police de l'eau sera réalisée afin de constater la bonne remise en état des lieux.

### **Article 4. – Modification des prescriptions**

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 5. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres du forage.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

### **Article 6. – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### **Article 7. – Prise d'effet et durée**

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de notification du présent arrêté.

La construction des ouvrages et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 8. – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 9. – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10. – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 11. – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Cayeux-sur-Mer pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission locale de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 12. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Cayeux-sur-Mer, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Article 13. – Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Cayeux-sur-Mer, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Péronne, le **26 MARS 2021**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer de la Somme  
adjoint,



Pascal Henry